

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Syndicat des copropriétaires

Centre Commercial GRAND TOUR
Av d'Aquitaine
33560 Sainte-Eulalie

Références : 23-795
Code AIOT : 0005207637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement Syndicat des copropriétaires implanté Centre Commercial GRAND TOUR Av d'Aquitaine 33560 Sainte-Eulalie. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2023 adressé au syndicat des copropriétaires, propriétaire de la TAR installée au centre commercial Grand Tour à St Eulalie, consécutive aux constats de l'inspection du 13/12/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat des copropriétaires
- Centre Commercial GRAND TOUR Av d'Aquitaine 33560 Sainte-Eulalie
- Code AIOT : 0005207637

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat des copropriétaires (composé de Sodina Aquitaine et de AEW) est propriétaire de la galerie commerciale du centre commercial Grand Tour à Sainte Eulalie. Il a confié la gestion administrative de cette galerie à Altarea France représentée par la directrice de la galerie nommée ci-avant. Altarea France fait appel à MTPF pour gérer sur le plan technique la galerie et notamment la tour aéroréfrigérante (TAR). Pour ce centre commercial, elle exploite 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1 200 kW, qui est donc soumise à déclaration et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 13/12/2022
- mise en demeure du 17/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation (liste des personnes)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Procédures fonctionnement saisonnier	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.c	Susceptible de suites	Sans objet
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre l'ensemble des actions qui avaient fait l'objet de constats lors de l'inspection du 13/12/2022. La mise en demeure est donc levée, cependant sous réserve qu'il transmette bien à l'inspection le rapport de l'organisme agréé suite à son passage du 15/06/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation (liste des personnes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. Constat inspection du 13/12/2022 : Il existe bien une liste nominative des personnes qui sont responsables de la surveillance ; celle-ci est cependant incomplète car la directrice et les techniciens de SGS ne sont pas mentionnés dans cette liste. Il était demandé que l'exploitant complète la liste des personnes avec les noms de la directrice de la galerie commerciale et des techniciens de SGS.
Constats : La liste a bien été complétée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p> <p>Constat inspection du 13/12/2022 : La consultation de GIDAF a permis de constater que les délais de transmission ne sont pas respectés par l'exploitant. En 2021, pour la période de juillet à octobre inclus, les transmissions ont toutes été réalisées en octobre, au moment de l'arrêt de la TAR. De la même façon, les résultats sur la période de juin à novembre 2021 inclus ont été transmis en novembre 2022.</p> <p>Mise en demeure du 17/02/2023 : L'exploitant doit respecter les délais de transmission des résultats d'analyse sur l'outil GIDAF.</p>
Constats : La vérification de GIDAF a permis de constater le jour de l'inspection que les déclarations de 2023 (janvier, février, mars, avril et mai) avaient bien été transmises dans le délai de 30 jours. Le point correspondant de la mise en demeure est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.</p> <p>Constat inspection du 13/12/2022 : La dernière vérification a été réalisée en 2015 (rapport du 22/06/2015 par Bureau Veritas). A noter qu'en 2015, trois non conformités avaient été soulevées ; l'exploitant doit les lever d'ici le prochain contrôle périodique.</p> <p>De plus, l'exploitant a indiqué à l'inspection que son installation n'est pas certifiée ISO 14001 ou qu'elle ne dispose pas d'un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"). En conséquence, d'après l'article R. 512-57 du Code de l'environnement, la périodicité du contrôle en question est de cinq ans maximum. Or le dernier rapport de contrôle date de plus de 5 ans : il doit donc être reconduit très rapidement</p> <p>Mise en demeure du 17/02/2023 : Il est demandé que l'exploitant procède au contrôle périodique de son installation, tel que prévu ci-avant.</p>
Constats : L'exploitant a reçu une première proposition commerciale le 01/01/2023 qui a été actualisée pour être acceptée par l'exploitant le 04/04/2023. Suite à cette étape de validation de devis, l'intervention a été programmée le 15/06/2023, soit post-inspection. Le 25 juillet 2023, par email, l'exploitant a confirmé à l'inspection que le bureau d'études Bureau Veritas était bien intervenu le 15 juin après midi, comme prévu. L'exploitant a ajouté être en attente de recevoir le rapport. <p>Le point objet de la mise en demeure est donc levé.</p>
Observations : Dem : Il est demandé que l'exploitant transmette le rapport de l'organisme agréé suite à son passage du 15/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédures fonctionnement saisonnier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;</p> <p>Constat inspection du 13/12/2022 : Il existe bien une procédure liée au fonctionnement saisonnier qui est bien connue des techniciens et ses étapes sont bien enregistrées dans un carnet de suivi mais elle n'est cependant pas formalisée dans les documents de gestion de la TAR. Il était demandé que l'exploitant formalise sa procédure liée au fonctionnement saisonnier de la tour.</p>
Constats : L'exploitant a bien formalisé la procédure de fonctionnement saisonnier de la tour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>Constat inspection du 13/12/2022 : Il existe bien un plan d'entretien qui consiste en un nettoyage annuel des tours précédemment décrit et d'un traitement préventif.</p> <p>Le traitement préventif est bien décrit dans une procédure fournie par Qualleo, le traiteur d'eau. L'exploitant doit rédiger les autres opérations d'entretien qui sont réalisées mais non formalisées pour compléter son plan d'entretien.</p> <p>Il était demandé que l'exploitant formalise les opérations d'entretien préventif autres que celles du traitement préventif qui sont déjà décrites et formalisées.</p>
Constats : La procédure d'entretien préventif (traitement préventif, procédures de nettoyage annuel et de désinfection de la tour) est maintenant bien formalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Inspection du 13/12/2022 : Une surveillance des indicateurs est bien mise en place et les résultats sont tracés dans le carnet de suivi. Cependant le programme de surveillance réellement mis en place n'est pas formalisé. Il était demandé que l'exploitant formalise son programme de surveillance.</p>
Constats : L'exploitant a bien formalisé son programme de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet